



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-089-DDCSPP DU 02/10/201515 MODIFIANT
L' ARRÊTÉ N°082-DDCSPP DU 18/09/15 DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT
AUTOUR D'UNE EXPLOITATION
DECLAREE INFECTEE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1- : Les disposition de l'article 2 point 2 de l'arrêté préfectoral N°082-DDCSPP du 18/09/15 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine sont modifiées comme suit :

"2° Les mouvements d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, au sein même de la zone d'interdiction sont autorisés."

Article 2: Les alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°082-DDCSPP du 18/09/15 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine sont abrogés.

Article 3: Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 02 octobre 2015

La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Anne DUFOUR